

LES COMMISSAIRES EN CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE

Politique 2.1 – Délégation à la direction générale

- 2.1.1 Les Commissaires en conseil dictent à la direction générale les résultats à atteindre en regard de certaines clientèles, à un coût spécifié et, pour ce faire, formulent des politiques en matière de fins.
- 2.1.2 De la même manière, les Commissaires en conseil limitent la latitude de la direction générale quant au choix des pratiques, méthodes, directives et autres « moyens » par la formulation de politiques relatives aux limites à la direction (politiques 3). Pour autant que la direction générale fasse une interprétation raisonnable des limites à la direction générale (politiques 3), elle est autorisée à formuler des directives administratives, à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriée sans avoir obtenue au préalable l'autorisation des Commissaires. La direction générale est tenue d'aviser les Commissaires en conseil de toutes nouvelles directives ou changements fait à celles-ci.
- 2.1.3 Les Commissaires en conseil peuvent modifier leurs politiques relatives aux fins et aux limites à la direction générale de façon à modifier le champ d'action de la direction générale. Cela n'empêche aucunement les Commissaires en conseil d'obtenir des renseignements visant les domaines de délégation, s'ils le désirent.
- 2.1.4 La direction générale n'est liée que par les décisions des Commissaires en conseil agissant en tant qu'entité :
- 2.1.4.1 La direction générale n'est pas liée par les décisions ou les instructions individuelles des membres de la CSFY ou des membres des comités, sauf dans les rares cas où les Commissaires en conseil les a expressément autorisés à exercer ce pouvoir.
 - 2.1.4.2 La direction générale peut refuser de répondre aux demandes d'aide ou de renseignements individuelles des commissaires ou des membres des comités qu'elle juge perturbatrices, accaparantes ou couteuses.
 - 2.1.4.3 Durant la période estivale, la direction générale est autorisée à poser des gestes qui relèvent de l'autorité des Commissaires en conseil et qui portent sur des questions de ressources humaines, d'administration ou d'allocation de contrats. En septembre, un rapport faisant état des gestes posés au cours de la période est présenté à la Commission scolaire.
 - 2.1.4.4 En l'absence d'une politique ou d'une directive administrative relative à une situation particulière, la direction générale aura l'autorité de prendre une décision. Cette décision sera prise en tenant compte de la vision, de la mission et du mandat de la CSFY. La direction générale informera les commissaires de cette situation afin que les correctifs nécessaires soient apportés à leurs politiques.